

# **Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19 dans le domaine du transport international de voyageurs (Ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs)**

**Modification du 16 février 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Pour les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone avec un variant préoccupant du virus, elle règle les mesures suivantes:

- a. l'enregistrement des coordonnées au sens de l'art. 49 de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies<sup>2</sup> (coordonnées) et, si nécessaire, des données de santé;
- b. l'obligation de test et l'obligation de quarantaine;
- c. l'exécution de la quarantaine.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup> Les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone figurant dans l'annexe 1 sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées et, si nécessaire, leurs données de santé.

<sup>1</sup> RS 818.101.27  
<sup>2</sup> RS 818.101.1

*Section 4 (art. 7)**Abrogée**Art. 8, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Les personnes dès 6 ans en provenance d'un État ou d'une zone figurant dans l'annexe 1 doivent pouvoir présenter un résultat de test négatif. L'annexe 2a détermine les exigences applicables aux tests et aux résultats de test.

<sup>4</sup> *Abrogé**Art. 9a, al. 2, let. a**Abrogée**Art. 11, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Les autorités chargées de contrôles à la frontière peuvent effectuer des contrôles basés sur les risques sur les personnes entrant dans le pays. Dans ce cas, elles vérifient:

- a. l'existence d'un test négatif conformément à l'art. 8, al. 1;

*Art. 11b**Abrogé*

## II

Les annexes 1 à 2a sont modifiées comme suit:

*Annexe 1*

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1 »*

(art. 2, al. 2 et 3, 3, al. 1, 9, al. 1 et 3, 9a, al. 2, let. c, et 12, al. 1)

*Annexe 1a*

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1a »*

(art. 2, al. 4, et 9a, al. 2, let. c)

*Annexe 2*

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2 »*

(art. 9a, al. 2<sup>ter</sup>, let. e et f, et 12, al. 2)

*Ch. 2.1, let. b*

- 2.1 Une guérison est valable pendant la durée suivante:
- b. dans le cas d'une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2: durant la validité du certificat correspondant (art. 34a, al. 1, let. c, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats<sup>3</sup>).

*Annexe 2a*

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2a »*

(art. 8, al. 1, et 12, al. 3)

III

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. 17001*

17001. Ne pas fournir la preuve d'un résultat négatif à une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou à un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel lors de l'entrée en Suisse (art. 83, al. 1, let. k, LEp, en relation avec l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs) 200

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 17 février 2022 à 0 h 00<sup>5</sup>.

16 février 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RS 818.102.2

<sup>4</sup> RS 314.11

<sup>5</sup> Publication urgente du 16 février 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

